

Paul Molac
Député du Morbihan
Conseiller régional de Bretagne

Monsieur le Président du Tribunal correctionnel
22, place de la République
B.P. 503
56019 Vannes CEDEX

Ploërmel, le 19 février 2016

Objet : Affaire contre Ai'ta ; audience du 23 février 2016 à 16 H 30

Monsieur le Président,

Je tiens par ce courrier à faire part de mon soutien total et sans réserve au militant d'Ai'ta, en comparution au sein de votre tribunal.

Ce membre d'Ai'ta, collectif qui milite pour la présence de la langue bretonne dans l'espace public, est accusé d'avoir participé à une action symbolique pour dénoncer le recul de la présence du breton au sein l'Université de Bretagne Sud (UBS), en démontant des panneaux de signalétiques uniquement rédigés en Français.

Alors que le Président de l'UBS, Monsieur Jean Peeters vous a annoncé par courrier daté du 19 janvier, dont il m'a fait parvenir une copie, que l'UBS ne donnera pas suite à la plainte déposée le 18 août 2015 contre Ai'ta, et qu'elle ne serait ni présente, ni représentée à l'audience, je m'étonne de la décision du Procureur de la République de poursuivre la procédure.

De quoi parle-t-on ? Ni de vol, ni encore moins de dégradation, mais seulement du démontage de panneaux, pour une période très courte. Ces panneaux ont été restitués, avec les vis et les boulons, afin qu'ils puissent être posés de nouveau très facilement. C'est l'histoire de quelques dizaines d'euros. Et nous voici donc en audience correctionnelle pour un simple démontage. Visiblement certains n'ont pas peur du ridicule.

Je crois que ce qui est jugé en fait aujourd'hui, du seul fait de la volonté de poursuite de Monsieur le Procureur, ce n'est pas le démontage de ces panneaux, mais la demande de plus de langues régionales au sein de l'espace public. Aux yeux de la République actuelle, celle qui proclame dans l'article 2 de sa Constitution que le Français est son unique langue, cela ne pourrait aller que contre son essence, d'où la nécessité de la poursuite d'un procès de type politique. L'Etat français révèle ainsi sa véritable nature, intolérante, nationaliste avec la volonté de réprimer ceux qui défendent le droit à parler leur langue et la sauver de la mort

certaine à laquelle la condamne cet ordre politique actuel. Comme le disait François Mitterrand : « il n'y a pas de plus grande blessure pour un peuple que de le priver de sa langue ». Dommage que les actes ne suivent pas toujours les paroles en politique. Finalement ce qui est reproché à ce militant, c'est de ne pas accepter la disparition de sa langue en demandant une plus grande présence du breton dans l'espace public. Cette demande est pourtant appuyée, dans les sondages, par une majorité de la population bretonne et française et elle est relayée par de nombreuses collectivités locales. Elle est légitime en référence aux principes universels des droits de l'homme car ce sont bien eux qui sont mis en cause ici ! L'UNESCO attire d'ailleurs régulièrement l'attention des autorités françaises sur les langues régionales de France qui sont toutes classées par cet organisme comme « en grand danger d'extinction ».

Au moins monsieur le procureur, je vous suis grée d'avoir reconnu le droit à ce militant d'avoir un procès, constatant qu'il est en possession de toute sa raison. Ce n'est pas le cas de tous, puisque le député du Val-de-Marne et Président du Mouvement Républicain et Citoyen (MRC), Monsieur Jean-Luc Laurent, après le rejet de ma proposition de loi sur les langues régionales par l'Assemblée nationale le 14 janvier dernier, traitait les défenseurs des langues régionales de « dingues ».

Mais peut-être ce militant et le collectif Ai'ta raisonnent-ils trop ? En effet, **comment en sont-ils arrivés à penser que le Breton avait-il droit de cité à l'université et dans l'espace public alors que le cadre légal français est issu d'une vieille tradition de lutte contre les langues régionales, en particulier de l'administration ?** C'est sur ce point que je peux éclairer l'audience.

Au commencement était l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 15 août 1539. Mais celle-ci impose-t-elle le français comme langue officielle pour tous les actes officiels du pays ? Rien n'est moins sûr et l'Occitan continuera à être langue écrite de l'administration dans de nombreuses régions du sud de la France.

Avec la Révolution française, se répand ensuite l'idée que les langues deviennent des vecteurs d'idées politiques. L'Abbé Grégoire propose ainsi de faire disparaître l'usage de tout ce qu'il appelle les patois, de même que les langues étrangères dans un même mélange de dénonciation de la différence : *"Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton; l'émigration et haine de la République parlent allemand... La Contre-révolution parle l'italien et le fanatisme parle basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreurs."*

Aux XIX^e et XX^e siècles les préfets en Bretagne rappellent aux instituteurs qu'ils ne sont établis que pour supprimer la langue bretonne. C'est le passé me direz-vous ? Mais, de cette histoire d'éradication, il reste une attitude hostile dont on peut déceler encore aujourd'hui les relents.

Je rappelle ainsi l'affaire des livrets de famille bilingues délivrés par plusieurs mairies de Bretagne alors qu'encore une fois, la Constitution n'interdit pas les traductions comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel en 1999. Saisi, comme le veut la loi dans le cas d'un Français né à l'étranger, le ministère des affaires étrangères a refusé de procéder à la mise à jour d'un livret de famille au motif qu'il était pré-imprimé en langues française et bretonne. Il s'est basé pour cela sur l'application de l'article 2 de la Constitution, mais surtout, sur la loi n°

118 du 2 thermidor An II, c'est à dire du 20 juillet 1794, quand bien-même cette loi a été suspendue le 2 septembre 1794, après la chute et l'exécution de Robespierre.

L'administration interprète donc les décisions du Conseil constitutionnel en les durcissant ; il est courant que des fonctionnaires par trop zélés en déduisent que l'on ne peut utiliser que le français. Ils remettent ainsi en cause des décisions de justice, la volonté des élus locaux ou méprisent les demandes des citoyens, tels que réunis au sein du collectif Ai'ta, qui veulent préserver les langues régionales.

Je ne résiste par ailleurs pas à vous citer la prose d'un recteur dans une lettre du 3 octobre 2013 qui répond à une sollicitation d'un Conseil régional qui se propose de marquer la devise de la République sur les frontons des lycées dans la langue régionale au côté du français. Il estime ainsi que « la proclamation de la devise de la République, qui contribue à l'affirmation de l'identité nationale, ne peut être faite dans une autre langue que celle de la République. » Mais qu'est-ce qui permet de lier dans notre législation la langue et la nationalité ?

En effet, l'égalité ne passe pas par l'unicité culturelle et la langue française. Ce faisant, la notion de République est ethnicisée en la faisant coïncider avec la langue française qui n'est autre que l'un des marqueurs de l'ethnie majoritaire. Cela détourne totalement l'idée de République, où les hommes se rassemblent pour gouverner, dans le contrat social, en dehors de toute appartenance, religieuse, culturelle et ethnique. On peut donc se demander, comme le faisait le constitutionnaliste Guy Carcassonne : « La République a-t-elle besoin d'une langue ? ».

Surtout, les valeurs universelles contenues dans la devise de la République peuvent s'exprimer, et c'est heureux, dans toutes les langues du monde. L'esprit des lumières nous a appris que certaines valeurs sont universelles et nous lient, au-delà de notre appartenance nationale, au reste de l'humanité. La défense de la diversité, la reconnaissance de l'égale dignité des cultures et des langues sont des valeurs universelles que la France se doit de prendre en compte. C'est ce que rappelle Michel Guillou, qui n'était autre que le Président du Réseau international des Chaires Senghor de la Francophonie jusqu'en 2014 : « *Le multilinguisme est à la démocratie culturelle ce que le multipartisme est à la démocratie politique* ».

Comment expliquer dès lors que la France ne respecte pas l'expression d'un droit démocratique contenu dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en rejetant sa ratification, alors que tout nouvel adhérent de l'Union européenne est sommé de le faire ? L'on ne pourra pourtant pas reprocher au rapporteur de la proposition de loi de ratification à l'Assemblée nationale, Monsieur Jean-Jacques Urvoas, nouveau Ministre de la Justice, d'avoir ménagé sa peine sur un sujet dont il avait déclaré : « La défense et la promotion des langues régionales sont le refus de la norme sclérosante, de l'inconcevable fatuité de ceux qui se croient autorisés à imposer l'uniformité, du sectarisme aveugle de ceux qui s'en font les gardiens zélés ».

La France se doit ainsi de respecter les textes internationaux auxquels elle est adhérente, telle que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. De même, le Parlement européen, en votant le 11 septembre 2013 par 645 voix contre 29 le rapport de l'ancien eurodéputé corse François Alfonsi, interpelle les États

membres pour demander de relancer une politique européenne en faveur des langues en danger, et de soutenir les programmes de sauvegarde des langues en danger menés par les communautés linguistiques concernées.

Faut-il enfin rappeler que les langues régionales font partie du patrimoine de la France, une appartenance consacrée par la Constitution elle-même depuis sa révision du 23 juillet 2008 qui y a ajouté un article 75-1 : « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ». **Le Constituant a ainsi signifié son intention très explicite de prendre acte de l'existence et de la place des langues régionales en France, mais surtout de la nécessité de définir certaines mesures de promotion et de protection du patrimoine constitutionnel des langues régionales qui incombent aux collectivités publiques.**

Cette intégration des langues régionales au patrimoine constitutionnel de la France appelle donc à un développement des mesures de protection et de promotion nécessaires à la sauvegarde de ces langues.

Ainsi en ce qui concerne la présence des langues régionales dans l'espace public, cet article de la Constitution vient utilement préciser le cadre de la législation actuelle. La législation française ouvre en effet dès à présent de larges possibilités juridiques pour intégrer les langues régionales dans la vie publique, et qui n'ont pas été prises en compte par l'UBS, ce qu'a rappelé Aï'ta.

Si l'article 3 de la loi Toubon du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, indique, sur le fondement de l'article 2 de la Constitution, que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique [...] et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française », son article 21 précise dans le même temps que « les mesures garantissant l'emploi de la langue française s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ». **Le Conseil constitutionnel a lui-même précisé, dans sa décision n° 94 345 DC du 29 juillet 1994, que la loi n'avait pas « pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée ».** Cela fut une nouvelle fois confirmé dans sa Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui affirme ainsi que « **l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication** ».

La traduction et l'usage d'autres langues sont ainsi possibles, dès lors que sont garanties l'inscription, la prononciation et la diffusion en français des informations dont il est indispensable qu'elles soient comprises sans ambiguïté par tous, soit pour des raisons d'intérêt général (par exemple pour des raisons de sécurité, et notamment pour la signalisation routière), soit parce qu'il s'agit de débattre et d'énoncer des normes de droit (par exemple pour toutes les délibérations d'organes délibérants des collectivités territoriales).

Dans ces espaces de liberté, des initiatives locales se sont épanouies, sur un fondement volontaire et, s'agissant des services publics, souvent contractuels avec les collectivités locales, pour faire apparaître des traductions sur de nombreux éléments de signalétiques. C'est en particulier le cas pour certains panneaux déployés par la SNCF dans le cadre des transports

régionaux, conformément aux dispositions afférentes dans les conventions négociées avec les régions ; pour certaines signalétiques dans les espaces de La Poste ; ainsi que pour de nombreux éléments de signalisation routière.

Toutefois ces initiatives, demeurent trop rares et surtout très inégalement réparties sur les territoires, en raison bien souvent des difficultés à lever les réticences souvent excessives des responsables des services publics sur le terrain alors que les demandes exprimées par la population et les collectivités locales, notamment le Conseil régional de Bretagne, sont fortes.

C'est ainsi que cette action pacifique d'Ai'ta aura permis de faire œuvre utile en faisant prendre conscience à l'Université de Bretagne Sud de la responsabilité qui lui incombe de concrétiser les objectifs de protection et de promotion des langues régionales induits par leur reconnaissance dans la Constitution. Cela leur aura surtout permis de mesurer l'intérêt que cela pouvait représenter, non seulement pour elle, mais pour la France en vue de la faire entrer davantage dans la « démocratie culturelle » évoquée plus haut.

Cette prise de conscience s'est matérialisée par la tenue le 23 octobre dernier d'une réunion à l'UBS entre le Président Jean Peeters, moi-même, et des membres du collectif Ai'ta et un représentant de la Région Bretagne. A l'issue de cette rencontre, il avait été fait des propositions par les différents interlocuteurs dans le domaine de la signalétique bilingue des Campus de Vannes et Lorient, des outils de communication (logo, cartes de visites), la pérennisation de l'enseignement de la langue bretonne au travers des options avec le soutien de la région et l'évocation de la possibilité de création d'une licence d'enseignement bilingue en Bretagne.

L'université a ainsi bien saisi l'intérêt du développement de l'usage du Breton sur ses sites et de l'offre d'un contenu pédagogique en breton à moindre coût, tout cela participant au développement de son rayonnement au niveau de son territoire et au plan régional.

C'est lors de cette réunion très cordiale que le président de l'Université de Bretagne Sud s'était également engagé à retirer la plainte et à renoncer à toute action judiciaire.

Voici exposées les raisons qui m'interpellent fortement quant à la tenue de ce procès marqué par la volonté du procureur de la République de maintenir les poursuites sur des fondements qui me semblent bien éloignés de la défense de l'intérêt général, mais relevant davantage de la défense du monolinguisme d'État et d'une conception datée de la République. J'ajouterai que lors du vote, en décembre prochain du budget de la justice, je pourrai m'empêcher de penser à des dépenses parfaitement inutiles qui frisent le ridicule et qui vont à l'encontre des politiques menées par les collectivités locales en Bretagne. Il paraît que la Justice manque de moyens, encore faudrait-il utiliser à bon escient ceux dont elle dispose.

Paul Molac